



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS- PREFECTURE DE MARMANDE
SERVICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté n° 2014352-0002
portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 30 mai 2013 portant nomination de Monsieur Denis CONUS en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3410 du 27 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0008 du 24 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne ;

Vu la délibération n° 2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier les statuts en dotant le groupe « Aménagement de l'espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal »

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant, à la majorité qualifiée, en faveur de la modification statutaire proposée ;

Considérant que la rédaction de l'article 05 des statuts relatif à la gouvernance doit être actualisé afin de retranscrire les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013297-0008 du 24 octobre 2013 sur la composition de l'organe délibérant ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Marmande ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne sont modifiés et annexés dans leur nouvelle version au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013346-014 du 12 décembre 2013 sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le 18 DEC. 2014


Denis CONUS



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

ARTICLE 01 :

La Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne est constituée de vingt-sept communes : Allons, Antagnac, Argenton, Anzex, Beauziac, Bouglon, Boussès, Casteljaloux, Caubeyres, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, La Réunion, Leyritz- Moncassin, Pindères, Pompogne, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Saint-Martin-de-Curton, Sauméjan et Villefranche-du-Queyran.

Son siège social est fixé à la Maison Communautaire sise à « Béteille » 47250 Grézet-Cavagnan.

ARTICLE 02 :

Sa durée est illimitée. Il peut y être mis fin selon les dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 03 :

I - La Communauté exerce les **compétences obligatoires** suivantes :

A. Aménagement de l'espace :

- Acquisition et constitution de réserves foncières pour la création de Zones d'Activités Economiques (ZAE) : minimum d'un hectare et d'un seul tenant.
- Mise en place d'une charte en matière d'urbanisme dans le cadre de la charte et contrat de Pays.
- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territorial (SCOT)
- **Elaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

B. Développement économique :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires d'un minimum d'un hectare et d'un seul tenant.
- Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnements d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques sur les zones de la Communauté.
- Soutien aux manifestations spécifiques par l'octroi de subvention aux associations pour la valorisation et la promotion des productions locales, agricoles, artisanales et forestières.
- Soutien aux associations dans le domaine du tourisme, la communauté de communes, à partir du potentiel touristique ou de l'existant, coordonnera les actions de développement et de promotion en partenariat avec toutes les filières et en particulier le Comité Département du Tourisme. Elle engagera des actions de communications et de promotions visant à développer les filières touristiques, notamment :
 - Accueil à la ferme,
 - Gîtes ruraux.
- Actions de valorisation des activités économiques de proximité.
- Actions de développement économique portant soutien au secteur agricole :

- Soutien à la promotion des productions agricoles locales dans le cadre du développement durable par l'octroi de subventions aux agriculteurs,
- Mise en place d'une aide à l'installation des jeunes agriculteurs (en liaison avec la D.D.A.F., le Conseil Régional et le Conseil Général).
- Action de développement économique portant soutien au secteur forestier :
- Aide aux associations ou structures pour l'animation et le développement d'une meilleure gestion de la forêt dans le cadre du bois énergie.
- Construction et aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- Création, aménagement et gestion d'une plateforme bois-énergie.

II - La Communauté se donne les compétences optionnelles suivantes :

A. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Valorisation du patrimoine :
- faire sa promotion
- développer l'image
- signalisation
- aire de stationnement
- Elaboration ou modification des schémas directeurs d'assainissement des communes membres
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

B. Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre et participation à des programmes en faveur de l'habitat.
- Politique d'hébergement et de logement à caractère permanent ou temporaire définis dans le cadre de la démarche Pays
- Participation financière à la construction et à la réhabilitation des logements sociaux.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

C. Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien des voies communales des communes membres.
- Sont exclus les chemins ruraux (propriétés privées des communes), les voies des lotissements et des parkings.

D. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et gestion d'équipements en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
- Un R.A.M. (relais d'assistante maternelle)
- La Maison des Jeunes
- Un Centre de Loisirs
- Soutien au fonctionnement de l'association gestionnaire du Centre de Loisirs de RUFFIAC
- Soutien au fonctionnement de l'association gestionnaire du Multi Accueil « Lou Casao » de Leyritz-Moncassin.
- Elaboration de contrats « enfance », « temps libres » et « éducatif local » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre du contenu de ces contrats.
- Service à la personne : transport des personnes à mobilité réduite :
- Les personnes retraitées n'ayant aucun moyen de transport ou se trouvant en difficultés pour conduire ;
- Les personnes handicapées de tout âge ;

- Les personnes de tout âge accidentées et empêchées momentanément de se déplacer ;

à l'exclusion de tout autre transport, conformément aux dispositions de l'article 2a du décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes.

III – La Communauté se donne les compétences facultatives suivantes :

- Participation à la démarche Pays
- Création de musées
- Soutien à l'investissement réalisé par les associations pour les équipements spécifiques dans le domaine culturel, sportif, de tourisme et de loisirs
- Soutien aux actions sociales et socioculturelles portées par les associations et concernant l'ensemble des communes de la communauté
- Aménagement numérique tel que défini à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 04 :

La Communauté de Communes pourra intervenir en prestation de service pour :

- Voirie : aménagement et entretien des chemins ruraux et des voies communales des lotissements et parking des communes membres et des communes limitrophes hors communauté
- Communes limitrophes hors communauté : aménagement et entretien des voies communales et des chemins ruraux.
- Collecte et traitement des ordures ménagères, collecte sélective, accès aux déchetteries des communes limitrophes hors communauté.

Dans la limite de ces compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte des communes membres ou non adhérentes, ou toute autre structure intercommunale, les prestations ci-dessus énoncées en se conformant aux règles applicables en matière de Code des Marchés Publics et de délégations de services publics.

ARTICLE 04bis :

La communauté de communes assure le service du transport à la demande dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue avec le Conseil Général de Lot-et-Garonne en sa qualité d'autorité organisatrice des transports non urbains.

ARTICLE 05 :

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de membres délégués élus à la majorité absolue au sein des Conseils Municipaux des Communes membres, conformément au tableau de répartition suivant :

	Nombre de délégués par communes	Nombre de suppléants par commune
BOUSSES	1	1
SAUMEJAN	1	1
ROMESTAING	1	1
ALLONS	1	1
RUFFIAC	1	1
POMPOGNE	1	1
LEYRITZ MONCASSIN	1	1
ANTAGNAC	1	1
CAUBEYRES	1	1
PINDERES	1	1
GUERIN	2	
BEAUZIAC	2	
DURANCE	2	
ANZEX	2	
POUSSIGNAC	2	
SAINT MARTIN DE CURTON	2	

LABASTIDE CASTEL AMOUROUX	2	
ARGENTON	2	
SAINTE GEMME MARTAILLAC	2	
GREZET CAVAGNAN	2	
FARGUES SUR OURBISE	2	
VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	2	
LA REUNION	2	
SAINTE MARTHE	2	
BOUGLON	2	
HOUEILLES	2	
CASTELJALOUX	10	

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15, et de membres du conseil dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 06 :

Afin de renforcer la cohésion intercommunale et d'harmoniser les distorsions fiscales et financières, il est institué un principe de solidarité et de péréquation entre la Communauté et les Communes membres.

Le calcul de cette dotation se fera sur la base des critères suivants :

- Les kilomètres de voiries de chaque commune
- Les habitants de chaque commune
- Le potentiel fiscal de chaque commune

Le Conseil Communautaire définira le pourcentage de calcul pour chaque critère.

Toute modification ou non-application du principe ci-dessus posé est subordonnée à l'accord unanime du Conseil Communautaire.

Il est institué un fond de concours entre l'EPCI et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, ou de travaux réalisés sur une commune comme prévu par la loi (article L 5214-16 V du CGCT)

ARTICLE 07 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil Communautaire à la majorité absolue, précise les modalités d'application des présents statuts.